

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSIO. — 9^e SÉANCE

Séance du jeudi 18 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Communication relative au décès de M. Maquennehen, sénateur de la Somme.
3. — Excuse.
4. — Demandes de congé.
5. — Tirage au sort des bureaux.
6. — Dépôt d'un rapport de M. de Selves, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.
7. — Dépôt par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, de quatre projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
 - Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de la marine et au sien, portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurance contre les risques de la guerre maritime. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 2^e, au nom de M. le ministre de la marine et au sien, portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au paiement du montant des réquisitions de navires. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 3^e, au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au sien, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914. — Renvoi à la commission des finances.
 - Le 4^e, au nom de M. le président du conseil, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, relatif à l'interdiction de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires. — Renvoi à la commission nommée le 19 novembre 1903 et précédemment saisie d'une proposition analogue tendant à interdire la fabrication et la vente de l'absinthe, et renvoi, pour avis, à la commission des finances.
- Dépôt par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, de dix-huit projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant :
 - Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise);
 - Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère);
 - Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise);
 - Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cadenet (Vaucluse);
 - Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône);
 - Le 6^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crest (Drôme);
 - Le 7^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine);
 - Le 8^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Kerlouan (Finistère);
 - Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loos (Nord);
 - Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres);
 - Le 11^e, la perception d'une surtaxe sur

l'alcool à l'octroi de Ploudalmezeau (Finistère);

- Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère);
- Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère);
- Le 14^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord);
- Le 15^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône);
- Le 16^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse);
- Le 17^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);
- Le 18^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

Dépôt par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1^{er}, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, ayant pour objet la réalisation : 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.

— Renvoi à la commission nommée le 19 mars 1901 chargée d'examiner divers projets et propositions concernant les conseils de prud'hommes.

- Le 2^e, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre, en temps de guerre, le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux. — Renvoi à la commission nommée le 7 juin 1906, chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Dépôt par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, de trois projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1^{er}, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie. — Renvoi à la commission des finances.

- Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique diverses modifications au tracé et au profil du tramway de Caen à Falaise et d'approuver un avenant passé entre le département du Calvados et la société anonyme des chemins de fer du Calvados. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

- Le 3^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une voie ferrée d'intérêt local de 1 mètre de largeur, formant prolongement, vers Sungeny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

8. — Dépôt par M. Maurice Collin de deux rapports sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

- Le 1^{er}, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyens français par les sujets français non originaires de l'Algérie, et les protégés, français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.

- Le 2^e, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

9. — Dépôt de deux propositions de loi de M. Louis Martin :

- La 1^{re}, tendant au rétablissement des tours.
- La 2^e, tendant à suspendre provisoirement, dans les régions des territoires français occupés au cours de la présente guerre par l'ennemi, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 317 du code pénal.

Renvoi des deux propositions de loi à la commission, nommée le 11 novembre 1910, chargée d'examiner la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation.

Dépôt d'une proposition de loi de M. Henry Bérenger relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française au titre de la légion étrangère depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés, appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés. — Renvoi à la commission de l'armée.

10. — Dépôt d'un rapport de M. Murat sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer, pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armées, des divisions, des brigades et des régiments.

11. — Dépôt par M. Jeanneney d'un avis de la commission de l'armée sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

12. — Communication de deux lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de deux propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthés. — Renvoi à la commission nommée le 19 novembre 1908, précédemment saisie d'une proposition analogue tendant à interdire la fabrication et la vente de l'absinthe.

La 2^e, tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre. — Renvoi à la commission des finances.

13. — Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine à M. le président du conseil sur la participation au congrès socialiste de Londres de ministres du cabinet de la défense nationale.

— Sur la fixation de la date de la discussion de l'interpellation : MM. René Viviani, président du conseil et Gaudin de Villaine.

Retrait de l'interpellation.

14. — 2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'insalubrité.

Art 1^{er} :

Art. 18 de la loi du 15 février 1902. — Amendement de M. Théodore Girard sur les 4^e et 5^e paragraphes. — Adoption de l'amendement modifié. — Amendement de M. de Las Cases : MM. de Las Cases, Jeanneney, rapporteur. — Amendement de M. Brager de La Ville-Moyan : MM. Brager de La Ville-Moyan, le rapporteur. — Retrait de l'amendement de M. de Las Cases. — Adoption de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moyan. — Deuxième amendement de M. Brager de La Ville-Moyan : MM. le rapporteur, Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. — Retrait de l'amendement. — Adoption de l'article 18.

Art. 18 bis. — Adoption.

Art. 18 ter. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 18 quater. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2. — M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

16. — Dépôt par M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant régularisation du contrat de vente de l'immeuble de la légation de France

à Séoul (Corée). — Renvoi à la commission des finances.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

18. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 4 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Le Cour Grandmaison, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 5 février.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AU DÉCÈS DE M. MAQUENNELIEN, SÉNATEUR DE LA SOMME

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous faire part de la mort de notre collègue M. Maquennelien, sénateur de la Somme.

La carrière parlementaire de notre collègue a été assez courte, car il ne fut élu sénateur une première fois qu'en 1899-1900 et ne revint parmi nous qu'en 1909.

Il était très attaché à ses devoirs, très bon et très dévoué à ses compatriotes. Aussi l'invasion partielle qui ravageait son beau département l'avait-elle profondément affecté et il n'est pas douteux que toutes les anxiétés et préoccupations qu'elle provoqua chez lui hâtèrent sa fin.

Déjà bien des sièges se font vides dans notre Assemblée, qui doivent le rester jusqu'au triomphe définitif de nos armes. Mais les populations ainsi privées de leurs représentants n'en ont que plus de droit à notre sollicitude. (Très bien! très bien! et applaudissements.)

Adressons-leur une fois de plus l'assurance de notre esprit de solidarité nationale, et envoyons à la famille de notre regretté collègue nos condoléances attristées. (Applaudissements unanimes.)

3. — EXCUSE

M. le président. M. de Selves s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

4. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Bersez demande un congé de quelques semaines.

M. Flaissières demande une prolongation de congé d'un mois.

Les demandes sont renvoyées à la commission des congés.

5. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

Il est procédé à cette opération.

6. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Selves un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine et au mien, deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés: le 1^{er} portant conversion en lois des décrets des 13 août, 10 octobre et 12 novembre 1914, relatifs à la garantie de l'Etat en matière d'assurances contre les risques de la guerre maritime; le 2^e portant conversion en loi du décret du 10 janvier 1915 relatif au payement du montant des réquisitions de navires.

J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat au nom de M. le président du conseil, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine, de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant conversion en lois de décrets pris en matière financière du 12 août au 16 décembre 1914.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances. Ils seront imprimés et distribués.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice; de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'interdiction de la vente en gros et au détail, ainsi que de la circulation, de l'absinthe et des liqueurs similaires.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 19 novembre 1908 et précédemment saisie d'une proposition analogue tendant à interdire la fabrication et la vente de l'absinthe, et, pour avis, à la commission des finances. (Adhésion.) Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat dix-huit projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant:

Le 1^{er}, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Argenteuil (Seine-et-Oise);

Le 2^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Berrien (Finistère);

Le 3^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bezons (Seine-et-Oise);

Le 4^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Cadenet (Vaucluse);

Le 5^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône);

Le 6^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Crest (Drôme);

Le 7^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine);

Le 8^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Kerlouan (Finistère);

Le 9^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Loos (Nord);

Le 10^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres);

Le 11^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudalmezeau (Finistère);

Le 12^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Ploudaniel (Finistère);

Le 13^e, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Plouzané (Finistère);

Le 14^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Seclin (Nord);

Le 15^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Tarare (Rhône);

Le 16^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Vaison (Vaucluse);

Le 17^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi du Vigan (Gard);

Le 18^e, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villiers-sur-Marne (Seine-et-Oise).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la régularisation: 1^o du décret du 11 novembre 1914 relatif à l'ajournement des élections des membres des conseils de prud'hommes; 2^o du décret du 9 janvier 1915 relatif à l'ajournement des élections des présidents généraux, présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 19 mars 1901 chargée d'examiner divers projets et propositions concernant les conseils de prud'hommes.

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre, de M. le ministre de la marine et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de permettre en temps de guerre le mariage par procuration des militaires et marins présents sous les drapeaux.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 7 juin 1903, chargée d'examiner la proposition de loi tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Le projet de loi sera imprimé et distribué. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le classement de routes nationales en Algérie.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés:

Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique diverses modifications au tracé et au profil du tramway de Caen à Falaise et d'approuver un avenant passé entre le département du Calvados et la société anonyme des chemins de fer du Calvados.

Le 2^e, au nom de M. le ministre des travaux publics, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'une

voie ferrée d'intérêt local de 1 mètre de largeur, formant prolongement, vers Sugny et Pussemange, de la ligne vicinale belge de Bouillon à Corbion.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des chemins de fer.

Ils seront imprimés et distribués.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Maurice Colin.

M. Maurice Colin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat deux rapports faits au nom de la commission chargée d'examiner deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés : le 1^{er}, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine ; le 2^e, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

9. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin deux propositions de loi :

La 1^{re}, tendant au rétablissement des tours ;

La 2^e, tendant à suspendre provisoirement, dans les régions des territoires français occupés au cours de la présente guerre par l'ennemi, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 317 du code pénal.

S'il n'y a pas d'opposition, les propositions de loi sont renvoyées à la commission, nommée le 11 novembre 1910, chargée d'examiner la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation. (*Adhésion.*)

Elles seront imprimées et distribuées.

J'ai reçu de M. Henry Bérenger une proposition de loi, relative à la suppression des engagements contractés dans l'armée française au titre de la légion étrangère depuis le 1^{er} août 1914, par des sujets non naturalisés appartenant à des nations en état de guerre avec la France et ses alliés.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Murat, un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer, pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

11. — DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au

nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à instituer pour les officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des armées de terre et de mer, une croix dite « croix de guerre », destinée à commémorer les citations individuelles à l'ordre de l'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des régiments.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

12. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 16 février 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 12 février 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour objet la restitution des droits perçus sur les absinthes.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 19 novembre 1903, précédemment saisie d'une proposition analogue tendant à interdire la fabrication et la vente de l'absinthe. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

Cette proposition serait également renvoyée pour avis à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 16 février 1915.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 11 février 1915, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder les allocations de la loi du 5 août 1914 aux familles des victimes civiles de la guerre.

« Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

« Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

13. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation adressée à M. le président du conseil sur la participation au congrès socialiste de Lon-

dres de ministres du cabinet de la défense nationale.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. René Viviani, président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Messieurs, je monte à la tribune pour m'expliquer sur la seule question qui puisse être retenue après l'énoncé de cette demande d'interpellation, et qui est la question de date.

Je solliciterai du Sénat qu'il veuille bien ajourner cette interpellation. Cela ne m'empêchera pas, à propos même de la question de date, très laconiquement, bien entendu, de fournir au Sénat certaines explications. Je les fournirai sans me référer, messieurs, à celles que, il y a à peine une heure, je fournissais devant l'autre Assemblée qui, étant entrée en séance avant la vôtre, m'a interrogé la première. Et si j'indique la réponse que j'ai opposée à la question, très courtoise d'ailleurs, qui m'a été posée, si j'indique les explications que j'ai fournies, et qui, je puis le dire sans amplifier le débat, ont reçu le meilleur accueil de tous les partis réunis, ce n'est pas, messieurs, pour me dérober derrière le devoir que je viens d'accomplir et pour me dispenser de le remplir devant la Haute Assemblée qui m'a si souvent témoigné sa bienveillance.

J'espère que M. Gaudin de Villaine, après les déclarations que j'apporte, d'accord, je puis le dire, avec l'unanimité de mes collègues, voudra bien ne pas persister dans une initiative que, véritablement, je ne comprends pas.

La question posée par M. Gaudin de Villaine peut se résumer en ces mots : la continuité des vues, annoncée depuis le début des hostilités par le Gouvernement, est-elle maintenue ? Est-elle modifiée ?

J'ai à peine besoin de dire qu'il ne peut pas dépendre d'un incident, qu'on a grossi, de modifier la continuité de ces vues qui reste entière, qui reste complète.

Le Gouvernement de la défense nationale dont tous les membres sont rassemblés dans une union parfaite et, tous, apportent à leur devoir, à leur tâche quotidienne, un dévouement et un patriotisme absolus, a déjà, par ma voix et par la voix de quelques-uns de mes collègues, exprimé sa véritable pensée. Il sait — et il l'a proclamé bien avant que M. Gaudin de Villaine lui fit un devoir de s'expliquer à ce sujet — que les responsabilités de la guerre, éclairées à la lueur de documents en ce moment si irrécusables, incombent aux ennemis de la Triple-Entente.

Si l'on se réfère au passé, on voit qu'en ce qui concerne la question des armements et des effectifs la Triple-Entente n'a fait que suivre ceux qui la provoquaient ; si l'on se réfère à un passé encore récent, on constate que les multiples négociations en faveur de la paix tentées par la Triple-Entente se sont heurtées à une volonté bien arrêtée de déchaîner le conflit dans lequel nous sommes.

Toujours nous l'avons dit, et je ne fais que le répéter, ayant derrière moi l'unanimité complète du Gouvernement, sans défaillance, jusqu'au bout, sans lassitude, d'accord avec ses alliés, la France continuera la guerre qu'elle n'a pas cherchée, qui lui a été imposée. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*) Au bout de ces efforts, ce sera la libération morale de l'Europe, la restauration matérielle et politique de la Belgique, et, aussi, le retour à la patrie française de frères que la brutalité du glaive a séparés de nous il y a quarante-quatre ans, qui pendant quarante-quatre ans, sous

toutes les formes qui leur ont été permises, et quoique leur voix fût étouffée, ont manifesté leur attachement à ce foyer français auquel, demain, par notre volonté et par la leur, ils seront irrévocablement réunis. (*Applaudissements vifs et répétés.*)

Je le répète — et c'est l'unanimité du Gouvernement qui s'exprime par ma bouche — fidèles à la signature que la France a apposée au bas du traité de septembre 1914, jamais nous n'envisagerons la possibilité d'un dénouement pacifique du conflit actuel sans être primitivement d'accord avec l'Angleterre, avec la Russie, avec ces alliés qui nous ont montré, dans des épreuves tragiques, une fidélité absolue, qui répandent en même temps que nous leur sang sur les champs de bataille, et qui témoignent tous les jours, par des efforts héroïques, de la vigueur et de la consistance de cette alliance sacrée dont j'aperçois au banc du Gouvernement, en la personne de M. Ribot, un des plus glorieux artisans. (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

Nous avons dit, et je l'ai répété, parlant au nom de l'unanimité de mes collègues, que c'était là la pensée du Gouvernement.

Je puis ajouter — ce qui n'est pas négligeable pour nous, ni pour ceux qui nous succéderont, pour la génération que nous affranchissons en ce moment par d'héroïques efforts du cauchemar perpétuel de la guerre — que ce ne sont pas seulement les hommes du Gouvernement qui apportent à la barre de l'histoire une pareille déposition; ce sont tous les peuples dont la conscience est éveillée à la vérité; ce sont les peuples alliés qui, rassemblés dans toutes les fractions de leur opinion, ont déclaré unanimement, en se ralliant autour d'une pensée commune, que le triomphe du militarisme et de l'impérialisme allemands serait le signal de la destruction de la liberté et de l'écrasement de la conscience de l'Europe. (*Vive approbation.*)

Messieurs, j'ai apporté ici la pensée unanime du Gouvernement: je pense que ces explications nécessaires sont décisives pour éclairer la pensée du Sénat et que l'honorable M. Gaudin de Villaine pourra s'en déclarer satisfait.

Je vous demande, ce malentendu étant vidé et dissipé, de retourner à la discussion des affaires publiques, à l'étude des questions qui sont posées devant vous, de montrer — une fois de plus — que la vie politique et parlementaire de la nation, même au cours d'épreuves tragiques, n'est pas suspendue, que le parlementarisme, fondé depuis quarante-quatre ans, a fait son œuvre, qu'il peut dédaigner quelques-unes des injures dirigées contre lui par ceux qui veulent nier l'efficacité de l'œuvre qu'il accomplit avec tant de patriotisme.

C'est dans ces conditions que je demande à tous et pour la patrie elle-même le sacrifice léger des discordances et des divergences qui peuvent se manifester dans une nation comme la nôtre. Je vous supplie, messieurs, de vous rappeler que ce sacrifice, en ce qui nous concerne, nous est léger, et de vouloir bien, à l'heure où nous sommes, nous retourner tous du côté des vaillantes troupes de la nation française qui, chaque jour, font leur devoir, qui chaque jour font des sacrifices héroïques, et qui sont en train d'écrire une des plus belles pages de l'histoire de notre pays. (*Applaudissements prolongés.*)

M. Fabien-Cesbron. Il fallait dire cela à M. Sembat avant son départ pour Londres.

M. le président. La parole est à M. Gaudin de Villaine.

M. Gaudin de Villaine. M. le président du conseil est entré dans le fond du débat, et j'aurais le droit de le suivre. Je me con-

tenterai pourtant, messieurs, de rester sur le terrain de la fixation de la date.

Il y a deux jours, j'ai eu l'honneur de demander à M. le président du conseil un rendez-vous pour aujourd'hui, et je le priais de me permettre de lui adresser une question au sujet de l'intervention, au moins inopportune, d'un ou deux membres du cabinet au congrès socialiste de Londres. (*Très bien! très bien! à droite.*) M. le président du conseil m'invita à venir m'entretenir hier soir au ministère des affaires étrangères avec lui. L'entrevue fut longue, les explications aussi. M. le président du conseil, refusant d'accepter ma question, insista pour que je n'intervienne pas: j'avoue que les raisons qu'il m'a données ne m'ont pas paru concluantes.

Aussi, lui ai-je dit en le quittant que je croyais, en conscience, devoir maintenir ma question qui ne pouvait avoir aucune répercussion militaire ou diplomatique. Il ne faut pas croire, en effet, que, de l'autre côté de la frontière, on ignore ce qui se passe en France. Si les imprudences commises ne sont pas relevées par nous, elles le sont ailleurs et sévèrement jugées.

Devant le refus de M. le président du conseil d'accepter une question, j'ai alors consulté le règlement du Sénat; j'ai constaté que, par suite de ce refus, ma question resterait ignorée et ne serait même pas mentionnée au procès-verbal. Alors, après avoir prévenu M. le président du conseil, tout à l'heure, dans les couloirs, je me suis permis de transformer ma question en interpellation. Ainsi, du moins, pourrais-je avoir la parole sur la fixation de la date, et mon intervention figurerait-elle au *Journal officiel*.

Au cours de cette conversation de la dernière heure, M. le président du conseil m'a dit: « Vous avez satisfaction; au début de la séance de la Chambre des députés j'ai été questionné sur le point qui vous préoccupe: j'ai répondu; tout est bien. »

Je ne suis pas en relations téléphoniques avec la Chambre et je ne sais pas ce qu'a dit M. le président du conseil ni, surtout, ce qu'avait dit avant lui M. Chaumet. En outre, j'ai lieu de m'étonner que M. le président du conseil accepte si facilement une question à la Chambre des députés après m'avoir déclaré hier soir qu'il se refuserait à répondre à une question posée à la tribune du Sénat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Cette différence de traitement flattera peut-être certains de nos collègues mais je tiens à la souligner.

M. Dominique Delahaye. C'est que M. le président du conseil n'est pas encore sénateur!

M. Gaudin de Villaine. Messieurs, si j'ai transformé ma question en interpellation, c'était précisément afin de pouvoir dire à M. le président du conseil, à propos de la fixation de la date — et j'ai le droit d'insister quelques minutes, puisque M. le président du conseil est entré dans le fond du débat — que je ne puis admettre qu'on traite aussi légèrement une démonstration faite par un ou deux ministres du cabinet non pas à titre particulier, mais comme représentants du Gouvernement, puisque celui-ci ne les a pas déjugés depuis. Et pourtant, comme je me permettais de le dire à M. le président du conseil dans la conversation que j'ai eue avec lui, il serait si facile de donner satisfaction à tout le monde et à l'opinion; il suffirait d'envoyer à l'Agence Havas une note indiquant que les ministres dont je parle ont agi sous leur inspiration personnelle et que le ministère n'est nullement engagé. Cela était bien simple, monsieur le président du conseil, vous ne l'avez pas fait.

Aujourd'hui, au cours de votre intervention, vous nous avez promenes un peu partout, surtout sur le front de bandière, mais tout ce que vous avez dit n'a rien à voir avec l'initiative impardonnable de votre ou de vos deux collègues, s'associant à des conclusions qui ont froissé, au delà de la frontière, les sentiments les plus honorables. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je n'insiste pas davantage, mais il était bon, à la tribune du Sénat, de relever cette incorrection. Puisque vous ne l'avez pas fait comme chef du Gouvernement, permettez-moi de le faire comme simple sénateur. (*Nouvelle approbation à droite.*)

J'ai dit ce que j'avais à dire, je retire mon interpellation. Je me contenterai, dans la presse de demain, d'exprimer ma thèse et je verrai si le ministère aura l'impudeur de me faire caviarder par la censure politique. (*Applaudissements à droite. — L'orateur, de retour à son banc, reçoit les félicitations de ses amis.*)

M. le président. L'interpellation est retirée.

L'incident est clos.

14. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'INSALUBRITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'insalubrité.

Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'article 18 de la loi du 15 février 1902, relative à la santé publique, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 18. — Les communes peuvent, en vue de l'assainissement, requérir l'expropriation des groupes d'immeubles ou quartiers reconnus insalubres.

« L'insalubrité est dénoncée par délibération du conseil municipal, appuyée d'un avant-projet sommaire des travaux d'assainissement, avec plan parcellaire des terrains à exproprier et indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent à la matrice des rôles.

« Après avis de la commission sanitaire, du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations de bon marché, le préfet, s'il prend en considération la délibération du conseil, prescrit, dans les formes indiquées aux articles 1 à 4 de l'ordonnance du 23 août 1835, une enquête portant à la fois sur l'utilité des travaux et sur les parcelles sujettes, en totalité ou en partie, à expropriation.

« Il invite, en même temps, les propriétaires de ces parcelles, le maire et le président du tribunal civil, à lui désigner chacun un expert, dans le délai de quinze jours.

« Il nomme les experts ainsi désignés, ou, à défaut de leur désignation, des experts de son choix à l'effet d'estimer: 1^o la valeur vénale de chaque immeuble à acquérir; 2^o la dépense qu'exigeraient les travaux à faire à l'immeuble et jugés nécessaires par la commission sanitaire, pour le rendre salubre; 3^o dans le cas où l'immeuble devrait être frappé d'interdiction totale, la valeur actuelle des terrains supposés nus et celle des matériaux à provenir des démolitions.

« Les frais de cette expertise sont à la charge de la commune et sont liquidés, comme en matière d'instance, devant le conseil de préfecture.»

Je mets aux voix la première partie de l'article 1^{er} jusqu'au quatrième paragraphe.

de l'article 18 exclu et sur lequel il y a un amendement de M. Théodore Girard. (Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Théodore Girard propose, en effet, de rédiger comme suit les 4^e et 5^e paragraphes de l'article 18 :

« Il invite, en même temps, le président du tribunal civil à convoquer devant lui, par simple lettre, dans le délai de quinzaine, les propriétaires de ces parcelles et le maire, à l'effet de voir nommer trois experts, qui seront choisis, l'un par chacun des intéressés, le troisième par le président.

« Faute par l'une ou l'autre des parties de comparaître, ou de se mettre d'accord, les experts seront nommés d'office par ce magistrat.

« Les experts ainsi nommés, et dispensés de serment, procéderont, en présence des parties ou elles dûment appelées, à l'estimation. »

Mais la commission a examiné cet amendement et le modifie par la rédaction suivante qui donne satisfaction à l'auteur de l'amendement :

« Sur l'invitation du préfet, le président du tribunal convoque, par simple lettre, à huit jours francs au moins et quinze jours au plus, les propriétaires de ces parcelles et le maire, à l'effet de lui désigner chacun un expert auxquels le président en adjoint un troisième de son choix. Faute de cette désignation le président nomme d'office les trois experts.

« Ceux-ci, dispensés du serment, procèdent, en présence des parties ou elles dûment appelées, à l'estimation. »

Je consulte le Sénat sur cette nouvelle rédaction de la commission, qui n'est contestée par personne.

(Cette nouvelle rédaction est adoptée.)

M. le président. Sur le paragraphe suivant deux amendements ont été déposés : L'un de M. de Las Cases qui propose de rédiger ce paragraphe comme suit :

« Pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire d'un immeuble, le jury fixe d'abord, par délibération spéciale, la valeur vénale de cet immeuble considéré comme salubre. »

L'autre de M. Brager de La Ville-Moysan, qui propose de rédiger comme suit les 1^{er} et 2^e du 5^e paragraphe :

1^{er} La valeur de chaque immeuble à acquérir, abstraction faite de ses conditions d'insalubrité ;

2^e La moins-value correspondant aux travaux nécessaires pour le rendre salubre.

La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. L'amendement très court que j'ai proposé au Sénat n'a pas pour but de modifier en quoi que ce soit la pensée de la loi, mais bien de préciser un point sur lequel il pourrait y avoir un malentendu, une équivoque.

Sur l'utilité de la proposition de loi, nous sommes absolument d'accord : la lutte contre le taudis propagateur de tuberculose, de mort et de maladies morales autant que de maladies matérielles, s'impose chaque jour davantage. La disparition des maisons insalubres, voilà votre objectif et voilà le nôtre.

Vous avez voulu, par l'expropriation, permettre de faire cesser un état de choses qui est déplorable, d'arriver à supprimer le taudis au moyen d'expropriations soit d'îlots de maisons, soit d'immeubles isolés réputés insalubres. De ces expropriations, cette proposition de loi a fixé les règles.

Je crois qu'une double pensée a inspiré les auteurs de ce texte : ils désirent que l'expropriation soit possible, et qu'elle le soit en ne devenant pas trop coûteuse pour les communes qui désirent la faire ; ils entendent également que les droits acquis,

— ceux du propriétaire et ceux du locataire — soient respectés.

Grâce à notre rapporteur — il me permettra bien de lui rendre cet hommage — certaines imperfections assez graves du texte voté par la Chambre des députés ont été complètement supprimées.

Il s'y était glissé notamment une véritable monstruosité. Se préoccupant de la situation du locataire commerçant, la proposition de la Chambre déclarait que l'on pourrait exproprier des commerçants en leur accordant une indemnité de 100 fr. au minimum et de 400 fr. au maximum.

Voici, par exemple, un commerçant qui sera établi dans une maison depuis dix, quinze ou vingt ans. Il a donné à son commerce une certaine valeur, grâce à son travail, à sa probité et à sa réputation.

Il y a là un pas de porte, un fonds de commerce qui vaut peut-être 10,000, 20,000, ou 40,000 fr., somme avec laquelle ce commerçant, ayant fait une petite fortune, pourrait aller reprendre ses habitudes au village natal et y terminer sa vie dans l'aisance. Or, au lieu de 10,000, 20,000 ou 40,000 francs, on lui donnera purement et simplement 100 fr. au minimum et 400 fr. au maximum. Et encore le projet primitif estimait que l'on était généreux envers cet homme, parce que, dans une autre hypothèse qui est semblable, on ne donne rien du tout.

C'était là une erreur résultant de l'assimilation entre deux situations tout à fait différentes. Lorsque vous avez voté une loi imposant la réfection des immeubles insalubres, vous avez décidé que le locataire qui aurait à subir des travaux d'assainissement ne pourrait réclamer aucune indemnité. Qu'est-ce que c'était ? C'était l'application un peu étendue de l'article 1724 du code civil, lequel dit, en effet, que le locataire est obligé de supporter les grosses réparations sans aucune indemnité, sauf si elles dépassent quarante jours ou s'il y a convention contraire. Vous étendiez aux réparations pour cause d'insalubrité les principes posés pour réparations faites en matière de travaux urgents. Mais le négociant conservait son commerce, son pas de porte ; il y avait une jouissance qui, pendant un certain temps, était diminuée, mais, les travaux faits, la jouissance reprenait, le fonds de commerce n'avait point perdu de valeur ; peut-être même, par suite des travaux, cette valeur avait-elle augmenté.

En matière d'expropriation, c'est vingt mille francs, quarante mille francs ou plus qui disparaissent. On avait assimilé les deux cas : par un examen trop rapide et très hâtif on n'avait pas vu la différence des deux situations ; on pouvait ruiner d'un coup toute une masse de négociants intéressants, dignes de sympathie et qui se trouvaient, par le fait de cette erreur, perdre le fruit de nombreuses années de travail.

Grâce au rapport de l'honorable M. Jeanneney, cette erreur a été réparée et, à l'heure actuelle, le commerçant qui sera exproprié aura droit à recevoir du jury une indemnité équivalente à la valeur du fonds de commerce dont il est dépossédé. C'est là un résultat qui est trop heureux et trop juste pour que je ne me permette pas d'adresser à notre éminent rapporteur mes remerciements au nom de tous ceux qui, grâce à lui, auront ainsi justice.

Reste maintenant la situation du propriétaire. Quelle est-elle d'après le projet de loi ? M. le rapporteur s'est efforcé tout à la fois de donner au propriétaire satisfaction et cependant de ne pas trop charger l'expropriant et on vous propose une solution qui est assez élégante. On vous dit : Nous ferons fixer les prix par experts ; cette fixa-

tion, bien entendu, ne sera qu'une indication pour le jury. Ces experts évalueront la valeur vénale de l'immeuble et le jury appréciera quelle est, d'après lui, cette valeur vénale ; son chiffre sera égal, supérieur ou inférieur à celui des experts, il est absolument libre. Le chiffre des experts ne constitue qu'une simple indication.

Puis vient une seconde opération. Les mêmes experts nous indiqueront quelles seront les dépenses à faire pour mettre l'immeuble insalubre en état de salubrité, ils fixeront un chiffre ; le jury, de son côté, acceptera ou n'acceptera pas ce chiffre, mais son attention sera attirée sur ce point : quel est le coût des dépenses à faire pour mettre l'immeuble en état de salubrité ? Le jury soustraira du premier chiffre — valeur vénale de l'immeuble — le second chiffre, coût pour mettre l'immeuble en état de salubrité. Le résultat de cette soustraction constituera l'indemnité qui sera allouée au propriétaire ; de telle sorte que le propriétaire sera exproprié d'un immeuble insalubre, mais on ne lui payera que la valeur de cet immeuble, déduction faite des dépenses qu'il aurait dû faire, lui, propriétaire, pour le mettre dans un état conforme aux exigences de la loi, c'est-à-dire en parfait état de salubrité. C'est une solution parfaitement acceptable et que je déclare, pour ma part, admissible à une condition : c'est que nous nous entendions sur le sens du mot « valeur vénale » et que nous sachions exactement comment la valeur vénale sera constituée. Car, si vous déduisez déjà de cette valeur vénale l'état insalubre de la maison et si vous opérez une seconde déduction en soustrayant de cette valeur vénale ainsi diminuée le montant des réparations à faire, c'est deux fois que vous enlevez au propriétaire le prix de réfection de son immeuble.

Je voudrais essayer de rechercher ce que signifient les mots « valeur vénale » ; afin que, sur ce point, il ne puisse y avoir aucune imprécision et que la loi puisse être exécutée parce qu'elle sera claire et sans aucune ambiguïté.

Je pourrais en appeler à tous les notaires, à tous les avoués, à tous les agents d'affaires. J'en appellerai, si vous le voulez bien, simplement à tous les capitalistes. Voilà un capitaliste qui veut acheter une maison. Quelle est l'opération qu'il fait ? La première opération, pour lui, est de savoir le revenu net de cet immeuble. Il en déduira le revenu brut, les charges et dira : « Voici un immeuble qui rapporte 20,000 fr. nets ; je le capitalise à 5 p. 100. C'est une maison qui, pour moi, vaut 400,000 fr. »

Puis il se posera une seconde question. Après avoir déterminé la valeur de l'immeuble par le revenu, le capitaliste la cherchera par sa valeur intrinsèque : valeur du terrain et des constructions.

Il est possible que la valeur intrinsèque soit supérieure au revenu. Il est possible aussi qu'elle soit inférieure.

Par exemple, voilà une maison qui sera estimée par l'architecte : terrain et constructions 350,000 fr. ; valeur par le revenu, 400,000 fr. Le capitaliste prendra une moyenne et se dira : « Cette maison ne vaut ni 400,000 fr. — ce serait trop cher — ni 350,000 fr. — ce serait trop bon marché : elle vaudra 375,000 fr. »

Voilà la valeur vénale. La valeur vénale à une condition, c'est que la maison soit dans un état normal, c'est qu'elle soit suffisamment entretenue, c'est qu'elle ne soit pas grevée de servitudes ; et, pour employer un mot qui rend bien ma pensée, puisqu'il s'agit d'une loi sur les maisons insalubres, c'est que l'immeuble ne soit pas grevé d'une « servitude d'insalubrité » ; car si la maison est insalubre, sa valeur vénale sera sa valeur moyenne, diminuée des dépenses

qu'il y aura à faire pour la rendre salubre.

L'architecte dira : votre maison vaut 375,000 fr. ; seulement, quand vous entrerez dedans, quand vous mettrez la clef à la serrure, il faudra payer 25,000 fr.

Si bien que le propriétaire estimera la valeur vénale 375,000 fr., moins 25,000 fr. de réparations pour la mettre en état, c'est-à-dire 350,000 fr.

Si vous avec accepté que la valeur vénale soit cela, elle comprend déjà la déduction faite des réparations nécessaires. Si, ensuite, vous demandez aux jurés de faire en plus cette nouvelle déduction, vous faites deux fois la même déduction, vous lésez le propriétaire, et, dans le cas qui nous préoccupe, c'est une pénalité de 25,000 fr. dont vous le frappez.

Est-ce là votre intention ? Non, parce que cela ne serait pas juste. Le propriétaire dont la maison est insalubre a peut-être fait construire cet immeuble il y a cinquante ans, conformément aux lois d'hygiène d'alors. Or, que sont devenues ces lois d'hygiène d'alors ?... Elles ont changé, elles ont varié. Elles sont aujourd'hui ceci, elles seront demain cela. Vous dites au propriétaire : j'exige que vous mettiez votre maison en état de salubrité conformément aux lois actuelles de l'hygiène. Soit, mais que vous le frappiez d'une pénalité de 25,000 fr. parce qu'il a construit conformément aux lois d'hygiène d'autrefois, ce serait injuste. Ce n'est pas là votre pensée, et ce n'est pas, non plus, celle du rapport. On doit déduire l'insalubrité une fois, on ne doit pas la déduire deux fois.

Telle est, je crois, la pensée de la loi. Je le crois, messieurs, car cette loi sur l'hygiène et sur l'expropriation pour cause d'hygiène publique a des précédents. Elle a été préparée dans une série de congrès sur l'hygiène publique, et elle ne nous est arrivée qu'après cette préparation.

J'ouvre le compte rendu du congrès de Genève de 1906 où, justement, la question a été posée, et j'y lis :

« Le congrès émet le vœu que l'exécution des travaux d'assainissement soit facilitée par l'intervention d'une loi d'expropriation publique qui défalquerait de la valeur de l'immeuble considéré comme s'il était insalubre, la somme nécessaire pour le remettre en état de salubrité. »

Voilà le vœu émis par le congrès de Genève, et c'est ce texte même que j'ai pris pour en faire mon amendement, lequel consiste à rédiger comme suit le cinquième paragraphe de l'article 18 :

« Il nomme les experts ainsi désignés, ou à défaut de leur désignation, des experts de son choix à l'effet d'estimer la valeur vénale de chaque immeuble à acquérir, considéré comme salubre. »

Puis, plus tard, quand on sera devant le jury, que l'expert aura fixé le prix de ce qui était nécessaire pour rendre l'immeuble salubre, on déduira cette dépense de la valeur de l'immeuble considéré comme salubre. Vous aurez ainsi la déduction faite une fois, ce qui est juste, car il ne peut pas vendre son immeuble à l'expropriant plus cher que la valeur diminuée de l'insalubrité, mais vous ne l'aurez pas fait payer deux fois.

Je n'ai donc fait que reprendre la décision et les termes mêmes du congrès de Genève de 1906.

Je m'empresse d'ajouter qu'il y a eu à Paris, sur la même question, un congrès en 1909. Je serais bien étonné si notre excellent et éminent collègue M. Strauss n'en faisait pas partie.

M. Paul Strauss. Je vous remercie, mon cher collègue, de rappeler en termes si flatteurs ma participation aux différents

congrès sanitaires. J'ai eu, en effet, le très grand honneur de présider le congrès international de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation de Paris en 1909, dans lequel a été confirmé l'accord conclu au congrès de Genève entre les hygiénistes et les propriétaires, sur le projet de vœu relatif à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.

M. de Las Cases. Là où il y a des questions d'hygiène publique, notre collègue est trop compétent pour être absent. (*Très bien ! très bien !*)

Dans ce congrès, je retrouve la même formule. Le vœu est que l'exécution des travaux d'assainissement soit facilitée par l'intervention d'une loi sur l'expropriation publique qui défalquerait de la valeur de l'immeuble, considéré comme s'il était salubre, la somme nécessaire pour le remettre en état.

C'est là la pensée de la loi, et, si je suis monté à cette tribune, c'est que j'ai toujours peur des discussions devant le jury, parce que je sais comment, devant le jury, de part et d'autre — avocat de l'expropriant et avocat de l'exproprié — on est habile à tirer parti des travaux préparatoires. Or, dans les travaux préparatoires, il y a une erreur. Mon éminent collègue ne permettra de la lui signaler.

M. le rapporteur. Je la connais.

M. de Las Cases. *Quandoque bonus dormitat Homerus.* (*Sourires.*) L'erreur matérielle, la voici : au lieu d'employer les termes du congrès de Genève et de parler de l'expertise faite en considérant l'immeuble comme salubre, je lis dans le rapport de M. Jeanneney :

« Dès 1906, au congrès international de l'assainissement et de la salubrité de l'habitation, qui se tint à Genève, le vœu avait été émis d'une loi d'expropriation pour cause d'insalubrité « qui défalquerait de la valeur de l'immeuble, considéré comme insalubre, la somme nécessaire pour le remettre en état de salubrité ».

Il y a là une double défalcation, et je comprends l'autorité qu'aurait votre parole si, devant le jury d'expropriation, on disait : « Vous interprétez la loi ? Quel meilleur interprète que le rapporteur ? » On ferait votre éloge à ce moment : « Un rapporteur si soigneux, qui ne laisse rien passer ! » (*Sourires approbatifs.*) Et on aurait raison.

M. le rapporteur. L'avocat adverse se chargerait de dire le contraire !

M. de Las Cases. C'est entendu ; ce qui n'empêche que cette simple réflexion du premier avocat ferait gros effet auprès de ceux qui connaissent les qualités auxquelles je viens de faire allusion. (*Très bien ! très bien !*)

Or il y a là un danger, et c'est ce danger que je veux éviter.

Comment se fait-il que cette erreur soit passée dans la partie du rapport de M. Jeanneney que j'indique ? Cette erreur n'est pas de lui ; il l'a puisée, en effet, dans le rapport de M. Honorat. Il me reste donc à vous dire comment M. Honorat l'avait commise.

Elle vient d'une erreur typographique. En effet, au congrès de 1909, à côté de la décision du congrès, il y avait l'exposé de ce qui s'était passé, en 1906, dans un rapport de M. Talamon. Or, le prote qui avait été chargé du travail avait remplacé le mot « salubre » par le mot « insalubre ». Il n'y avait que deux lettres de plus ; mais elles changeaient complètement le sens de la phrase.

M. de Lamarzelle. C'est la même chose, mais c'est exactement le contraire. (*Rires.*)

M. de Las Cases. J'ai demandé à M. Talamon, avocat à la cour de cassation, qui est un de mes amis, s'il avait bien écrit ce mot. Il m'a répondu : « Pas du tout ! voyez ma minute ». La minute portait, en effet : « Le congrès de Genève a émis un vœu adopté à l'unanimité pour que « l'exécution des travaux d'assainissement soit facilitée par l'intervention d'une loi d'expropriation publique... qui défalquerait de la valeur de l'immeuble considéré comme salubre la somme nécessaire pour le mettre en état de salubrité. » C'est donc bien le texte même de l'amendement que je vous propose.

Je vous fais mes excuses, messieurs, d'entrer dans de pareils détails. (*Parlez ! parlez !*) Ils sont un peu minuscules, mais ils montrent combien il est difficile de faire une bonne loi et combien il faut faire attention, lorsqu'on en élabore une qui est à peu près parfaite, pour la rendre parfaite tout à fait. (*Très bien !*) Cet exemple nous montre comment les erreurs peuvent se glisser, même lorsqu'il s'agit de personnes qui apportent à l'étude des textes le plus grand soin, et comment on peut faire dire aux textes exactement le contraire de ce qu'on voulait leur faire dire.

Pour ma part, je désire que la loi soit appliquée ; pour cela, il faut qu'elle soit juste.

Voulez-vous que j'aille un peu plus loin ? Je vous ai parlé des précédents de Genève et de Paris. Or ces précédents ont été puisés dans une loi anglaise du 18 août 1890, qui procède ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, à savoir qu'on expertise d'abord l'immeuble considéré comme salubre et qu'on lui enlève ensuite la somme nécessaire pour le rendre salubre ; c'est le résultat de cette soustraction qui constitue l'indemnité au propriétaire.

Mon amendement n'est donc pas autre chose que la reproduction de la loi anglaise de 1890, qui a servi de base au travail des congressistes de 1906 et de 1909.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire sur mon amendement.

J'ajoute que, sur le reste, je suis entièrement d'accord avec mon contradicteur et que j'estime que cette loi, qui s'imposait tout temps, s'impose aujourd'hui plus que jamais.

Il est indispensable que nous donnions à tous un logement salubre. La vie humaine, qui a toujours tant de prix, en aura encore plus demain, après les sacrifices que nous aurons faits. Il faut que nos soldats, quand ils reviendront, peut-être blessés, trouvent un logement où ils puissent vivre avec tout le confort nécessaire. Il faut qu'ils se disent que leurs femmes, leurs mères, leurs enfants ne seront pas réduits à ces taudis qui leur apportent la misère physique et la misère morale. (*Applaudissements.*)

Nous ne ferons encore que suivre l'exemple de la Belgique, de cette admirable Belgique, qui avait si bien, par ses lois sociales basées sur l'association et sur la liberté, lutté contre toutes les misères. C'est la loi belge que nous appliquons ici ; nous pouvons avec honneur prendre l'exemple à suivre dans cette Belgique, qui, si sage et si généreuse au point de vue social, nous a montré comment une petite nation devenait un grand peuple et savait mettre au service de l'honneur et de la parole donnée le sacrifice de ses enfants. (*Très bien ! et applaudissements répétés.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, après les explications très complètes et très claires de notre honorable collègue M. de Las

Cases, je n'ai plus d'exposé à faire. Je n'ai qu'à répondre à l'appel qu'il adresse à notre commission.

Je ne le ferai pas, toutefois, sans l'avoir remercié de l'adhésion qu'il a donnée au projet. Elle est bien précieuse venant de lui, en qui je ne trouve pas seulement l'excellent collègue, mais aussi le confrère affectionné, à qui sa belle carrière d'avocat a fait une expérience particulière et donne une grande autorité en matière d'expropriation. (*Très bien! très bien!*)

C'était, pour nous, une raison de plus de peser à leur grande valeur, ses explications.

Je m'empresse de dire que si son amendement ne nous a pas paru susceptible d'être accueilli dans sa lettre, l'intention dont il procède pourra, tout à l'heure, recevoir toute satisfaction.

Que demande notre collègue ?

Il entend que, dans le calcul à faire de la valeur vénale d'un immeuble exproprié, le propriétaire ne coure pas le risque de voir défalquer deux fois la moins-value qui résulte de l'insalubrité : une première fois dans la fixation de la valeur vénale, une seconde fois par une déduction spéciale.

Sur ce point, nous sommes entièrement d'accord. Mais il ne faudrait pas qu'inversement et par crainte de faire deux défalcatations au lieu d'une, le Sénat acceptât des dispositions qui ne laisseraient plus de défalcation du tout. (*Sourires.*)

En effet, si l'on pouvait d'abord élever fictivement la valeur vénale d'un immeuble en le considérant pour ce qu'il n'est pas, en le traitant comme salubre, quand il ne l'est pas, il va de soi qu'une déduction ultérieure serait un leurre, puisque la majoration faite préalablement en aurait, par avance, détruit l'effet.

Ce n'est pas, je le sais bien, ce que demande notre collègue. Il veut, comme nous, un calcul juste de la valeur de l'immeuble et aussi de ses taxes.

A cet égard, le projet devrait, tel que vous l'avez adopté en première lecture, le rassurer.

Qu'il veuille bien voir, en effet, que nous n'instituons aucunement une base forfaitaire et rigide d'où doit sortir mathématiquement le chiffre de l'indemnité due.

Plus simplement, nous instituons pour le jury une méthode de travail qui donne clarté et sécurité à ses opérations.

Ce que nous demandons, c'est qu'il décompose les éléments d'où doit sortir le chiffre définitif à adopter, qu'il les décompose pour sa propre édification et aussi pour que l'exactitude de ce chiffre puisse être mieux comprise et appréciée par tous. En d'autres termes, nous fixons les cadres dans lesquels son travail devra se faire. Nous ne faisons rien de plus.

La liberté reste absolue pour lui d'arbitrer au mieux, et suivant sa conscience, les éléments dont je parle, et, finalement, le chiffre à consentir à l'exproprié.

C'est pourquoi, mon cher collègue, vos craintes ne nous paraissent pas fondées.

Cependant, puisqu'il est apparu à un certain nombre d'entre nous que, sur ce point, une précision est désirable dans le texte, nous ne nous y refusons nullement.

Elle ne nous paraît toutefois pas possible dans les termes où M. de Las Cases la suggère.

Il est exact, mon cher collègue, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les deux rapports de la Chambre et du Sénat. Vous l'avez expliquée par l'inattention d'un prote. J'incline à croire qu'elle s'explique mieux par la puissance de la vérité et du bon sens. Le prote n'était pas dans son tort — ni vous après lui — quand il refusait d'imprimer qu'un immeuble, reconnu

insalubre, devrait tout aussitôt, fût-ce fictivement, être « considéré comme salubre » par le jury.

Lorsque, pensant rapporter exactement la résolution du congrès de Genève, nous avons écrit « qu'on défalquerait de la valeur de l'immeuble considéré comme insalubre », nous pensions que ces trois derniers mots, qui nous semblaient même une redondance, désignaient simplement l'immeuble qui venait d'être « reconnu insalubre ». L'interprétation était bien plausible.

Quoi qu'il en soit sur ce point, il nous paraît impossible d'écrire dans la loi que le jury devra, pour sa première opération, « considérer comme salubre un immeuble qui a été précisément et solennellement reconnu insalubre après la procédure que le début de notre article institue. Ce serait une pleine contradiction de mots et de choses.

Mais, volontiers, j'accorde à M. de Las Cases ce qui reste de ses explications, à savoir qu'une formule doit être cherchée.

Je crois savoir que notre collègue M. Brager de La Ville-Moysan compte en proposer au Sénat une qui échappe aux critiques que j'ai dû faire à celle-ci.

Pour épargner nos instants, je le prie de vouloir bien la présenter dès maintenant. Nous avons l'espoir quelle nous satisfera unanimement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Je rappelle au Sénat que la première partie de l'amendement de M. Brager de La Ville-Moysan dispose ainsi : 1° La valeur de chaque immeuble à acquérir, « abstraction faite de ses conditions d'insalubrité ».

M. Brager de La Ville-Moysan. Messieurs, lors de la première délibération sur la proposition que nous examinons, j'avais fait remarquer qu'avec le texte qui nous était soumis, le jury pouvait être amené à une double réduction sur la valeur de l'immeuble pour la même cause d'insalubrité, car la formule employée me semblait prêter à confusion.

J'en ai alors cherché une autre qui pût couper court à toute ambiguïté et éviter la possibilité de cette double déduction. La voici :

« Les experts ainsi désignés auront à estimer : 1° la valeur de chaque immeuble à acquérir, abstraction faite de ses conditions d'insalubrité ; 2° la moins-value correspondant aux travaux nécessaires pour le rendre salubre. »

Avec ce texte, il me semble que M. de Las Cases a satisfaction. Vous remarquerez, messieurs, que je ne parle pas de la valeur vénale de l'immeuble, mais simplement de sa valeur ; c'est volontairement que je fais cette suppression, et voici pourquoi.

Si l'on estime la valeur vénale, il est évident que l'on tiendra compte des conditions d'insalubrité de l'immeuble. C'est là un élément nécessaire de réduction de son estimation, et il est certain que l'acquéreur qui se présenterait pour Pacheter en tiendrait compte dans l'offre de prix qu'il en ferait.

La valeur, abstraction faite des conditions d'insalubrité, et la valeur vénale, ne sont pas identiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous dites : « abstraction faite des conditions d'insalubrité de l'immeuble ». Il ne peut donc pas y avoir d'ambiguïté.

M. Brager de La Ville-Moysan. Cela, il est vrai, éclaire suffisamment la question.

M. de Las Cases. Mais la formule « abstraction faite » reviendrait au même.

M. Brager de La Ville-Moysan. J'accepte l'addition du mot « vénale ». On mettrait : « abstraction faite des conditions d'insa-

lubrité ». Puis les experts auraient à établir la moins-value correspondant aux travaux nécessaires pour rendre l'immeuble salubre.

Le plus souvent, cette moins-value sera égale aux travaux à exécuter.

Il pourra se faire cependant que, dans certains cas, elle ne le soit pas.

Supposons un immeuble défectueux du fait de l'existence d'une fosse d'aisances mal placée, et qu'il faudra rendre salubre en y adaptant le tout-à-l'égout. Mais l'égout est très éloigné, car la rue n'en possède pas, et alors les travaux seront importants. Il faudrait donc déduire de l'immeuble, par la faute non pas du propriétaire, mais de l'absence d'un service public, une somme énorme qui en ferait presque entièrement disparaître la valeur. Ce ne serait pas absolument équitable, car nous ne pouvons pas faire payer au propriétaire des dépenses provenant de ce que la municipalité n'a pas réalisés les travaux nécessaires lui incombant. Il peut donc y avoir des cas dans lesquels il sera juste de laisser au jury une large faculté d'appréciation ; si, le plus souvent, la moins-value sera égale au montant des travaux à faire, dans certains cas, les deux choses ne seront pas absolument équivalentes.

Dans ces conditions, je crois qu'il vaut mieux mettre « la moins-value » que « la valeur des travaux nécessaires pour rendre l'immeuble salubre ».

Voilà l'économie de mon amendement ; je pense qu'il donne satisfaction à l'honorable M. de Las Cases...

M. de Las Cases. Je l'accepte très volontiers.

M. Brager de La Ville-Moysan. ... et qu'il a des chances d'être accepté par la commission.

M. de Las Cases. Il répond à notre pensée.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, accepte l'amendement.

M. le président. Renoncez-vous à votre amendement, monsieur de Las Cases ?

M. de Las Cases. Oui, monsieur le président, je me rallie au texte de M. Brager de La Ville-Moysan.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix le texte présenté par M. Brager de La Ville-Moysan et modifié d'accord avec la commission et le Gouvernement. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Sur le 2° ainsi conçu : « la dépense qu'exigeraient les travaux à faire à l'immeuble et jugés nécessaires par la commission sanitaire pour le rendre salubre. »

M. Brager de La Ville-Moysan propose par amendement le texte suivant :

« 2° la moins-value correspondant aux travaux nécessaires pour le rendre salubre. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission verrait avec regret disparaître du projet la formule : « la dépense qu'exigeraient les travaux à faire à l'immeuble et jugés nécessaires par la commission sanitaire pour le rendre salubre. »

Notre collègue y substitue l'expression : « la valeur correspondant aux travaux nécessaires pour le rendre salubre. »

La modification est double. L'amendement retranche d'abord les

mots : « jugés nécessaires par la commission sanitaire », dont le sens est précis, parce qu'il est étroit.

M. Brager de La Ville-Moysan ne méconnaîtra pas que la notion de moins-value, qu'il substitue à celle d'une simple dépense à chiffrer, soit moins satisfaisante, parce que beaucoup plus vague.

J'ajoute qu'il ne s'agit encore en ce moment que de fixer la mission des experts et que, quoi qu'on doive penser de la discussion présente, il sera toujours intéressant pour le jury de connaître à quel prix s'élevaient les travaux que la salubrité réclame.

Je me permettrai de demander à notre collègue de ne pas insister, au moins à ce point de l'article, sur cette partie de son amendement. (*Très bien!*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Parfaitement; il est préférable de maintenir dans l'article 1^{er} les indications très nettes qui s'y trouvent. C'est, en effet, lorsqu'il s'agit de l'appréciation par le jury de l'indemnité à donner, qu'il y aura lieu de tenir compte de la moins-value.

M. de Las Cases. Il est bien entendu qu'à l'article 18 *ter* nous mettrons la même formule.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais attirer à mon tour l'attention du Sénat sur les inconvénients que peut présenter la seconde partie de l'amendement de M. de Brager de La Ville-Moysan. Lorsque les travaux nécessaires pour l'assainissement d'un immeuble n'apporteront aucune plus-value à cet immeuble et entraîneront cependant une dépense élevée, il serait injuste de les faire supporter à la commune. Ce serait aller contre l'esprit de la proposition de loi que vous discutez.

Que veulent, en effet, ceux qui ont pris l'initiative de cette proposition de loi? Ils veulent lutter efficacement contre le taudis, contre la maison insalubre et, pour cela, mettre la commune à l'abri des risques d'une expropriation trop onéreuse pour elle et d'une indemnité trop élevée qui pourrait être allouée par un jury trop généreux. Si vous faites retomber sur la commune le coût de travaux considérables, qu'elle devra supporter à défaut du propriétaire, parce qu'ils n'entraînent aucune plus-value pour l'immeuble, peut-être irez-vous contre l'esprit de la loi et en détruirez-vous les effets heureux que nous en attendons tous. (*Très bien! très bien!*)

M. Brager de La Ville-Moysan. Je renonce, monsieur le président, à mon amendement sur le second paragraphe de l'article 18 et je le présenterai à l'article 18 *ter*.

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article 18.

(Ce texte est adopté.)

Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble de l'article 18, j'en donne une nouvelle lecture :

Art. 18. — L'article 18 de la loi du 15 février 1902, relative à la santé publique, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les communes peuvent, en vue de l'assainissement, requérir l'expropriation des groupes d'immeubles ou quartiers reconnus insalubres.

« L'insalubrité est dénoncée par délibération du conseil municipal, appuyée d'un avant-projet sommaire des travaux d'assainissement, avec plan parcellaire des terrains à exproprier et indication des noms

des propriétaires tels qu'ils figurent à la matrice des rôles.

« Après avis de la commission sanitaire, du conseil départemental d'hygiène et du comité de patronage des habitations à bon marché, le préfet, s'il prend en considération la délibération du conseil, prescrit, dans les formes indiquées aux articles 1^{er} à 4 de l'ordonnance du 23 août 1835, une enquête portant à la fois sur l'utilité des travaux et sur les parcelles sujettes, en totalité ou en partie, à expropriation.

« Sur l'invitation du préfet, le président du tribunal convoque, par simple lettre, à huit jours francs au moins et quinze jours au plus, les propriétaires de ces parcelles et le maire, à l'effet de lui désigner chacun un expert, auxquels le président en adjoint un troisième de son choix. Faute de cette désignation, le président nomme d'office les trois experts.

« Ceux-ci, dispensés du serment, procèdent en présence des parties ou elles dûment appelées, à l'estimation :

« 1^o De la valeur vénale de chaque immeuble à acquérir, abstraction faite de ses conditions d'insalubrité;

« 2^o De la dépense qu'exigeraient les travaux à faire à l'immeuble et jugés nécessaires par la commission sanitaire pour le rendre salubre;

« 3^o Dans le cas où l'immeuble devrait être frappé d'interdiction totale, la valeur actuelle des terrains supposés nus et celle des matériaux à provenir des démolitions.

« Les frais de cette expertise sont à la charge de la commune et sont liquidés, comme en matière d'instance, devant le conseil de préfecture. »

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 18 bis. — Au vu de ces enquêtes et expertise, le préfet prend, s'il y a lieu, un arrêté par lequel, en même temps qu'il déclare l'utilité publique, il détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation sera applicable. Il y règle de même le mode d'utilisation des parcelles non incorporées aux ouvrages publics ou les conditions auxquelles la vente de ces parcelles sera subordonnée.

« Cet arrêté peut, dans les dix jours de sa publication et sans préjudice du recours pour excès de pouvoir, selon le droit commun, être, de la part de tout intéressé, l'objet d'un recours au ministre de l'intérieur qui statue, après avis du conseil supérieur d'hygiène. » — (Adopté.)

« Art. 18 *ter*. — La procédure d'expropriation est alors suivie conformément aux titres 3 à 6 de la loi du 3 mai 1841, sauf les dérogations ci-après :

« 1^o Pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire d'un immeuble, le jury fixe d'abord, par délibération spéciale, la valeur vénale de cet immeuble. Il en déduit ensuite, obligatoirement, le montant des travaux qui seraient nécessaires pour le rendre salubre. L'indemnité due est égale à la différence de ces deux éléments, sans pouvoir être inférieure à la valeur du terrain rendu nu, et sans qu'il puisse non plus en être alloué aucune autre, notamment à raison du fait de dépossession;

« 2^o A l'égard des locataires qui exploitent dans les locaux expropriés un commerce ou une industrie donnant lieu à patente, l'indemnité d'éviction à allouer suivant la loi du 3 mai 1841 est soumise à réduction si le commerce ou l'industrie ont comporté, du fait de l'exploitant, une cause spéciale d'insalubrité. Le taux de cette réduction égale celui des bénéfices d'exploitation obtenus au détriment de la santé publique. Le jury prononce, par délibérations distinctes, sur l'existence du commerce ou de l'industrie, le chiffre de

l'indemnité qui serait normalement due, l'éventualité d'une réduction et le taux de celle-ci, puis enfin sur le chiffre de l'indemnité à allouer définitivement.

« A l'égard des autres locataires, l'indemnité est fixée forfaitairement à un trimestre de loyer, sans toutefois que la somme à allouer puisse être inférieure à 30 fr. ou supérieure à 300 fr. et sans qu'il soit admis aucune opposition sur cette somme pour paiement de loyers arriérés;

« 3^o La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur peuvent être attaquées par voie de recours en cassation, en cas de violation des règles posées aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent;

« 4^o Les portions de propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent réclamer l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. »

La commission, d'accord avec M. Brager de La Ville-Moysan propose, je crois, d'introduire à la fin du 1^{er} alinéa du 1^o de cet article ces mots : « abstraction faite de ses conditions d'insalubrité ».

M. le rapporteur. En effet, monsieur le président, après les mots : « la valeur vénale de cet immeuble », nous ajoutons : « abstraction faite de ses conditions d'insalubrité ».

M. Brager de La Ville-Moysan. Parfaitement.

M. de Las Cases. C'est la conséquence logique de la modification consentie précédemment.

M. le président. Dans ces conditions, avant de mettre aux voix l'article 18 *ter*, je donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la commission, d'accord avec les auteurs d'amendements :

« Art. 18 *ter*. — La procédure d'expropriation est alors suivie conformément aux titres 3 à 6 de la loi du 3 mai 1841, sauf les dérogations ci-après :

« 1^o Pour déterminer l'indemnité à allouer au propriétaire d'un immeuble, le jury fixe d'abord, par délibération spéciale, la valeur vénale de cet immeuble, abstraction faite de ses conditions d'insalubrité. Il en déduit ensuite, obligatoirement, le montant des travaux qui seraient nécessaires pour le rendre salubre. L'indemnité due est égale à la différence de ces deux éléments, sans pouvoir être inférieure à la valeur du terrain rendu nu, et sans qu'il puisse non plus en être alloué aucune autre, notamment à raison du fait de dépossession;

« 2^o A l'égard des locataires qui exploitent dans les locaux expropriés un commerce ou une industrie donnant lieu à patente, l'indemnité d'éviction à allouer suivant la loi du 3 mai 1841 est soumise à réduction si le commerce ou l'industrie ont comporté, du fait de l'exploitant, une cause spéciale d'insalubrité. Le taux de cette réduction égale celui des bénéfices d'exploitation obtenus au détriment de la santé publique. Le jury prononce, par délibérations distinctes, sur l'existence du commerce ou de l'industrie, le chiffre de l'indemnité qui serait normalement due, l'éventualité d'une réduction et le taux de celle-ci, puis enfin, sur le chiffre de l'indemnité à allouer définitivement.

« A l'égard des autres locataires, l'indemnité est fixée forfaitairement à un trimestre de loyer, sans toutefois que la somme à allouer puisse être inférieure à 30 fr. ou supérieure à 300 fr. et sans qu'il soit admis aucune opposition sur cette somme pour paiement de loyers arriérés;

« 3^o La décision du jury et l'ordonnance

du magistrat directeur peuvent être attaquées par voie de recours en cassation, en cas de violation des règles posées aux paragraphes 1 et 2 qui précèdent ;

« 4^e Les portions de propriétés qui, après assainissement opéré, resteraient en dehors des alignements arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que les anciens propriétaires ou leurs ayants droit puissent réclamer l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. »

(L'article 18 ter est adopté.)

M. le président. « Art. 18 quater. — Lorsqu'un immeuble, ayant fait, conformément aux articles 12 et suivants, l'objet d'un arrêté prescrivant soit des travaux, soit l'interdiction d'habitation, se trouve compris dans une expropriation pour cause d'utilité publique et que les délais impartis au propriétaire sont expirés au moment où intervient le jugement d'expropriation, l'indemnité est déterminée suivant les règles de l'article précédent.

« Inversement, lorsque, dans un groupe d'immeubles ou un quartier exproprié pour cause d'insalubrité, se trouve un immeuble sur la valeur vénale duquel, d'après la déclaration du jury, il n'y a pas de déduction à opérer pour cause d'assainissement, l'indemnité est fixée à l'égard de tous les locataires, conformément à la loi du 3 mai 1841. »

Personne ne demande la parole sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 18 quater est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 14, paragraphe 1^{er}, de la même loi du 15 février 1902 est complété comme suit :

« A l'expiration du même délai, si elle le juge préférable, la commune pourra réclamer l'expropriation de l'immeuble dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après et, dans ce cas, la prise en considération de sa demande sera de droit. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Plusieurs de nos collègues, parmi lesquels l'honorable M. Fortier, m'ont demandé ce qu'avec le projet il adviendrait dans les communes rurales, où, fréquemment, se trouvent des habitations si insalubres que leur disparition est désirable, à défaut d'autres moyens de les atteindre, mais où, généralement, elles sont à l'état isolé, et souvent au milieu des jardins ou herbages.

On craint que par animosité ou incompréhension de la loi, les municipalités ne soient portées à en poursuivre exagérément l'expropriation.

Je crois pouvoir rassurer pleinement nos collègues.

D'abord, et sans qu'il y ait à envisager l'expropriation, la loi de 1902, art. 14, arme efficacement les pouvoirs publics contre les maisons insalubres : ceux-ci ont le droit de prescrire les travaux nécessaires à la salubrité, et même le droit d'interdire l'habitation. Presque toujours ces moyens suffiront.

Que si un maire se trouvait enclin à exproprier abusivement, il aurait, pour y parvenir, à remplir victorieusement les nombreuses formalités que notre projet impose comme préliminaires de toute expropriation fondée sur l'assainissement. Il aurait à s'assurer les avis exigés des conseils divers, obligatoirement consultés, l'arrêté du préfet, et resterait encore soumis

au recours devant le ministre de l'intérieur.

Voilà qui peut, je crois, faire taire tous les scrupules de nos collègues. (*Très bien ! très bien !*)

Il n'en pourra rien rester quand j'aurai dit que le droit pour les municipalités de poursuivre l'expropriation des immeubles insalubres était déjà dans la loi de 1902. L'objet du projet n'est que de réglementer ce droit.

Les garanties dont la propriété y est entourée doivent, pensons-nous, satisfaire les plus scrupuleux. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

« Lorsque, par suite de l'application des articles 11 à 16 inclus de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera, en faveur des locataires, aucuns dommages-intérêts. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie, ainsi qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

15. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CRÉDIT AU PETIT COMMERCE ET À LA PETITE INDUSTRIE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, mais la commission des finances m'informe qu'elle n'est pas en mesure de faire connaître son avis sur le projet de loi et demande, en conséquence, l'ajournement de la délibération et son renvoi à la suite de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

16. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur.

M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des affaires étrangères, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant régularisation du contrat de vente de l'immeuble de la légation de France à Séoul (Corée).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

À trois heures. — Réunion dans les bureaux :

Organisation des bureaux ;
Nomination des commissions mensuelles, savoir :

Commission des congés (9 membres) ;
Commission des pétitions (9 membres) ;
Commission d'intérêt local (9 membres) ;
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

À quatre heures. — Séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Jénouvrier tendant à réglementer l'accès aux fonctions publiques et électives des étrangers naturalisés et des descendants d'étrangers ;

1^{re} délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir en séance publique ?

Voix diverses. A jeudi ! — A quinzaine !

M. le président. Messieurs, j'entends proposer deux dates : celle du jeudi 25 février et celle du jeudi 4 mars.

Conformément à l'usage, je mets aux voix la date la plus éloignée.

(Cette date est adoptée.)

M. le président. En conséquence, le Sénat se réunira le jeudi 4 mars avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

18. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Bersez un congé de quelques semaines ;

A M. Flaissières, une prolongation de congé d'un mois à partir du 24 février.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de

répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réduisent un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

230. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pour quel motif l'allocation journalière a-t-elle été refusée aux parents d'un mobilisé qui ont jusqu'à ce jour recueilli et nourri leur belle-fille et leurs petits-enfants laissés sans ressources.

231. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture à quelle époque sera payée la moitié des primes en argent dues aux exposants du dernier concours agricole du Puy (juin 1914), moitié qui d'après le programme du concours devait être payée au bout de six mois.

232. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi dans les opérations de ravitaillement l'intendance n'applique-t-elle pas les prix fixés par les commissions départementales d'évaluation des réquisitions, ce qui semble un désaveu des décisions prises par ces commissions.

233. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Limouzain-Laplanche, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si il ne lui paraît pas possible d'améliorer, en cas de maladie, la situation des soldats mobilisés travaillant comme ouvriers à la poudrerie d'Angoulême, qui lorsqu'ils tombent malades et ne sont pas hospitalisés, non seulement sont privés de tout salaire, mais même doivent se soigner à leurs frais.

234. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre quelles formalités devront remplir et à quelle autorité devront s'adresser les propriétaires d'étalons autorisés ou approuvés, qui sont mobilisés au front ou dans les dépôts afin d'obtenir des congés pendant la durée de la saison de monte.

235. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Albert Peyronnet, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'étendre : 1° aux réservistes territoriaux des hôpitaux ; 2° aux hommes des batteries constituées exerçant les uns et les autres des professions agricoles, les avantages accordés par une récente circulaire ministérielle aux hommes des dépôts territoriaux et leur permettant d'obtenir des permissions de quelques jours pour les travaux agricoles.

236. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi la fourniture des articles de bureau pour les administrations publiques a été accordée à une maison allemande et refusée à une maison française.

237. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915 par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice pourquoi les décrets de retrait de naturalisations ne figurent pas au *Journal officiel* alors que cette publicité est donnée aux décrets de naturalisation. Cette formalité complémentaire serait un moyen de contrôle de l'application de la loi.

238. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi l'administration ne ferait pas payer le tabac envoyé aux soldats du front au prix réel et non au prix habituel, et ne ferait pas l'envoi elle-même contre versement de la somme nécessaire à cet effet.

239. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi des sous-officiers pourvus du brevet d'aptitude militaire, au front depuis le début des hostilités ou blessés à leur poste de combat, ayant à leur arrivée au régiment fait partie du peloton spécial (avec des polytechniciens et des centraux) et candidats à l'école de Fontainebleau à laquelle ils ne pourront se présenter cette année, sont oubliés en ce moment, alors que les candidats reçus cette année, à diverses écoles (sans examen oral), et les jeunes gens de la classe 1914, sont ou vont être, après six mois seulement de présence au corps, nommés sous-lieutenants, parce qu'à la suite d'un examen sommaire pour ces derniers, ils ont été admis à suivre le peloton des officiers de réserve dont les instructeurs sont souvent les officiers en question revenus à leur dépôt après blessure ou maladie.

240. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si, en présence des réquisitions excessives d'avoines et de fourrages dans certaines régions d'élevage comme la majeure partie du département de la Manche, où la consommation dépasse notablement la production, il n'y aurait pas lieu de réduire ces réquisitions, de permettre l'approvisionnement des établissements ou élevages notoirement utiles sur les quantités réquisitionnées, surtout quand ces établissements comportent des étalons approuvés. N'y aurait-il pas lieu dans les contrées de grand élevage hippique, de rapporter les arrêtés pris par certains préfets sur la consommation des avoines, qui semblent contraires aux besoins de l'armée en chevaux agrainés ?

241. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre l'Etat pour subvenir aux besoins urgents de l'élevage hippique à qui tous les encouragements, tels que concours et courses ont été supprimés, et dont l'existence est menacée par la disparition de ces ressources nécessaires.

242. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le

ministre de la guerre quelle est la situation faite aux militaires proposés pour la croix de la Légion d'honneur en temps de guerre qui, après cette proposition sont faits prisonniers de guerre et portés comme disparus ; ces militaires conservent-ils leur rang au tableau ?

243. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la veuve d'un agent des chemins de fer mobilisé et décédé à la suite d'une maladie contagieuse contractée au service ne rentre pas dans la catégorie des veuves de militaires ayant droit à pension, cette veuve ne touchant aucune retraite de la compagnie à laquelle appartenait son mari.

244. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 18 février 1915, par M. Bussière, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un contrôleur général de l'armée peut prendre des décisions contraires aux dispositions de la circulaire du 27 septembre 1914 relative aux initiatives à prendre par les maîtres-tailleurs des régiments pour l'habillement des hommes, et déclarer nuls des marchés passés par ces derniers.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'intérieur, à la question n° 210 posée, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons l'allocation journalière à la famille d'un mobilisé est supprimée lorsque cet homme, réformé sur le front ou dans un dépôt, rentre dans ses foyers dans un état de santé qui le rend inapte à aucun travail et que son retour aggrave la situation de sa famille.

Réponse.

Le cas auquel il est fait allusion est sans doute celui du mobilisé qui est renvoyé dans ses foyers sous congé de réforme n° 2.

Les instructions actuellement en vigueur prescrivent, dans ce cas, de maintenir à la famille du mobilisé l'allocation journalière pendant les huit jours qui suivent son retour dans ses foyers, mais les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances examinent le point de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'assimiler la situation des hommes renvoyés sous congé de réforme n° 2 à celle des militaires pourvus du congé de réforme n° 1. Une décision ne tardera pas à intervenir à ce sujet.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 245, posée le 28 janvier 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la commission cantonale compétente pour statuer sur une demande en allocation formée par un ou plusieurs membres de la famille d'un mobilisé ; est-ce la commission du canton où a été incorporé ce mobilisé, ou la commission du canton où résident les membres de sa famille ? Dans ce dernier cas, quels moyens l'administration emploiera-t-elle pour prévenir les abus, notamment celui de l'attribution de plusieurs allocations à une

même personne dans un ou dans plusieurs départements où l'allocataire aurait une résidence momentanée, ce qui est suffisant aux termes des instructions actuelles.

Réponse.

La commission cantonale compétente pour statuer sur les demandes d'indemnités prévues par la loi du 5 août 1914 est celle du canton où résident le ou les pétitionnaires.

Il résulte en effet de l'article 10 de la circulaire interministérielle du 22 août 1914, complété par l'article 8 de la circulaire interministérielle du 10 octobre dernier, que les demandes dont il s'agit doivent être adressées au maire de la résidence des postulants et que « par le mot résidence », il faut entendre la résidence actuelle des postulants, c'est-à-dire celle qu'ils occupent au moment où ils font leur demande.

Afin d'éviter les doubles emplois pouvant résulter de demandes d'allocations formées par les familles ayant changé une ou plusieurs fois de résidence et acceptées dans les diverses communes où elles ont résidé, le ministre de l'intérieur a prescrit à MM. les préfets, notamment par la circulaire du 10 octobre précité, paragraphe 9, et la circulaire du 8 janvier écoulé, la création d'un système de fiches établies au nom de chaque soldat pour lequel la demande est formulée.

De cette manière, il est facile à MM. les préfets de prévenir les abus qui pourraient se produire dans un même département.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre des doubles emplois provenant d'admissions prononcées dans des départements différents, étant donné que le département où la pétitionnaire a établi son domicile ou sa résidence momentanée, sollicite nécessairement l'avis du maire de la résidence antérieure et que celui-ci, au cas où une première demande d'allocation aurait été accueillie serait tenu d'en prévenir son collègue du département voisin.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question n° 216, posée, le 28 janvier 1915, par M. Devins, sénateur.

M. Devins, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si, en matière d'allocations journalières, les décisions prises par les commissions d'appel siégeant aux sous-préfectures ou par la commission supérieure du ministère de l'intérieur sont définitives ou provisoires, et si les demandes nouvelles déposées dans les mairies immédiatement après ces décisions doivent être transmises de nouveau et sans délai par les maires aux commissions cantonales.

Réponse.

Les décisions prises en matière d'allocations journalières ne sont définitives que si elles ont été rendues par la commission supérieure, instituée au ministère de l'intérieur par la loi du 26 décembre 1914 et chargée de statuer « en dernier ressort » sur les réclamations et recours formés, soit par les intéressés, soit par les préfets et sous-préfets contre les décisions des commissions d'appel.

Il importe toutefois de remarquer que les décisions dont il s'agit n'ont ce caractère définitif qu'autant qu'elles portent sur les mêmes faits qui ont été invoqués dans la demande initiale, c'est-à-dire dans la demande qui a été soumise pour la première fois à la commission cantonale et présentée successivement à la commission d'appel et à la commission supérieure.

Il en serait tout autrement si, depuis la décision de la commission supérieure, des

faits nouveaux venaient à se produire, modifiant la position de fortune des intéressés; dans ce cas, ceux-ci seraient fondés à produire une nouvelle demande devant la commission cantonale constituant le premier degré de juridiction.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question n° 217, posée le 28 janvier 1915, par M. Louis Martin, sénateur.

M. Louis Marin, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne pourrait pas exempter des droits de scolarité, pendant la durée des hostilités et le trimestre qui suivra la conclusion de la paix, les enfants dont le père est sous les drapeaux ou est tué à l'ennemi ou mis en réforme pour blessures graves ou maladies contractées pendant la guerre. Cette mesure ne pourrait-elle être étendue aux enfants des régions françaises envahies ou des réfugiés de Belgique ?

Réponse.

Le décret du 8 décembre 1914 permet de donner satisfaction, toutes les fois qu'il est utile, aux familles visées par M. le sénateur Louis Martin. Il n'a pas été pris de mesures générales dont auraient bénéficié les familles les plus riches comme les plus pauvres. Une demande doit toujours être faite. Mais toutes les demandes faites pour des enfants dont le père a été « tué à l'ennemi ou mis en réforme pour blessures graves ou maladies contractées pendant la guerre », ont été accordées. D'ailleurs le régime de ces exemptions fonctionne normalement depuis le mois d'octobre.

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question n° 218, posée, le 28 janvier 1915, par M. Louis Martin, sénateur.

M. Louis Martin, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique s'il ne serait pas possible de mettre à la disposition du gouvernement belge un certain nombre de bourses d'enseignement secondaire ou supérieur qui seraient attribuées à des jeunes gens de Belgique désireux de s'initier, en France, à la culture française. Ne pourrait-on réserver, dans les mêmes conditions, quelques bourses aux jeunes gens serbes et monténégrins ?

Réponse.

Il a été pris des mesures en faveur des enfants belges qui étaient dans leur pays, avant la guerre, en cours d'études secondaires. Ces enfants sont admis gratuitement dans nos lycées et collèges depuis le mois d'octobre. Aucune demande justifiée des familles belges n'a été repoussée. La question ne s'est pas posée pour des Serbes et des Monténégrins.

En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur, elles sont données au concours; le ministre est tout disposé à admettre à ce concours les jeunes gens belges, serbes et monténégrins qui rempliraient les conditions pour s'y présenter.

Réponse de M. le ministre de l'agriculture à la question n° 224 posée le 4 février 1915 par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne serait pas possible pour remédier à la crise

dans la production du cheval de guerre, d'autoriser la saillie des juments de deux ans par les étalons nationaux.

Réponse.

Le service des haras étudie en ce moment la possibilité d'accéder au vœu dont il s'agit. M. le sénateur Gaudin de Villaine sera incessamment avisé de la décision prise.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 225, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder des sursis d'appel ou des congés aux hommes nécessaires à la mise en action des stations d'étalons d'Etat, ainsi qu'aux étalonniers propriétaires de stations privées.

Réponse.

Après entente avec le ministre de l'agriculture, il a été accordé des sursis d'appel aux palefreniers mobilisés indispensables pour permettre de constituer normalement toutes les stations d'étalons d'Etat pendant la saison de monte 1915.

En raison du nombre important de ces sursis, il ne pourra en être accordé aux propriétaires d'étalons approuvés ou autorisés que dans une proportion restreinte et seulement lorsque ces propriétaires auront fait constater l'impossibilité absolue où ils sont de se faire remplacer.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 227, posée, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi les élèves de Saint-Cyr, sortis du cours de la Valbonne et reconnus pour la seconde fois aptes au grade de sous-lieutenant, attendent encore leur promotion et ont été rappelés dans leurs dépôts comme caporaux; ne pourraient-ils être nommés à la même date que leurs camarades, soit le 5 décembre, pour ceux qui n'ont pas suivi le cours de la Valbonne, soit le 25 janvier, pour ceux qui ont suivi ce cours.

Réponse.

Les jeunes gens, admissibles à Saint-Cyr au concours de 1914, ont été maintenus à l'intérieur pour suivre, dans leurs régions, des cours spéciaux d'instruction.

Ceux qui ont satisfait à l'examen de sortie de ces cours ont été nommés sous-lieutenants par décret du 25 décembre 1914. Les autres ont été réunis à la Valbonne pour y recevoir un complément d'instruction, puis nommés sous-lieutenants par décret du 25 janvier 1915. (Journal officiel du 28), à l'exception de ceux qui, classés les derniers après un deuxième examen dont le programme était le même que celui terminant le premier cours, n'ont pas été appréciés comme possédant les connaissances indispensables et l'aptitude au commandement nécessaire.

Réponse de M. le ministre des finances à la question n° 228, posée, le 4 février 1915, par M. Vallé, sénateur.

M. Vallé, sénateur, demande à M. le ministre des finances: 1° si les héritiers qui ont recueilli des successions ou des legs soit pendant la guerre, soit dans les six mois

qui l'ont précédée et n'ont pas acquitté les droits légaux, encourent les pénalités édictées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par la loi du 8 août 1910; 2° si, dans le cas où ces pénalités seraient encourues, remise n'en sera pas faite lorsqu'après la guerre et même après le mois qui suivra, les héritiers et légataires continuant à bénéficier des délais qui restaient à courir le jour de la mobilisation pour les successions déjà ouvertes, et du délai de six mois pour les successions ouvertes depuis, se présenteront pour payer les droits qui leur incombent.

Réponse.

Les délais fixés par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII pour souscrire les déclarations de successions n'ont pas été prorogés par la loi du 5 août 1914 et les décrets subséquents motivés par l'état de guerre. Ces dispositions particulières ne visent que la suspension des prescriptions, des péremptions et de certaines procédures en matière civile, commerciale ou administrative, pendant la durée des hostilités.

Au moment où le Trésor public a le droit de compter sur toutes les ressources budgétaires qui lui sont nécessaires pour subvenir aux besoins de la défense nationale, il n'est pas possible, en effet, d'adopter une disposition générale, d'ordre législatif ou réglementaire, qui tarirait momentanément le rendement d'une branche importante de l'impôt et permettrait à ceux des redevables qui sont en état de se libérer de retarder leur paiement.

Il s'ensuit que les héritiers, donataires ou légataires qui laisseraient écouler les délais légaux sans déclarer les successions par eux recueillies, à quelque date que ce soit, encourraient nécessairement la pénalité de retard édictée par l'article 12 de la loi du 8 avril 1910. Mais les parties pourront solliciter la remise de cette pénalité. L'administration examinera isolément chaque situation particulière avec la plus grande bienveillance et, si la bonne foi de l'intéressé est établie, elle n'hésitera pas à l'exonérer des conséquences de sa contravention fiscale.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 229, posée, le 5 février 1915, par M. Maurice Faure, sénateur.

M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible de placer, sur leur demande et si leur état comporte leur transfert, les soldats malades ou blessés, en particulier les blessés légers ou les convalescents, dans les formations sanitaires les plus rapprochées de leurs familles.

Réponse.

Il n'est pas possible à moins de gêner considérablement le fonctionnement des centres hospitaliers, de transférer individuellement sur d'autres formations sanitaires, sauf pour raisons d'ordre médical et technique, les malades et blessés évacués tout d'abord sur des zones d'hospitalisation déterminées. Il en est de même des convalescents dont l'état ne justifie pas l'envoi en congé de convalescence dans leur famille.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 220, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre : 1° s'il ne serait pas possible de libérer les territoriaux de tous services des classes 1887 et 1888 ap-

partenant à la zone des armées, comme il a été fait pour les territoriaux des mêmes classes appartenant à la zone de l'intérieur; 2° pourquoi des classes plus jeunes affectées à la garde des voies de communications ont été libérées, alors que des classes plus anciennes affectées au service des places fortes sont maintenues sous les armes?

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 221, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible, en cas de libération de certaines classes de territoriaux, d'effectuer cette libération pour tous les services par ordre d'ancienneté de classe, aussi bien dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à la question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 226, posée, le 4 février 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves de Saint-Cyr, reconnus, à la fin de novembre, aptes à être nommés sous-lieutenants et renvoyés en permission pour s'équiper jusqu'à leur nomination, ont tous été promus à ce grade, et si ceux qui ont été désignés pour suivre le cours de perfectionnement au camp de la Valbonne ont tous été mis en route en temps utile pour y arriver dès l'ouverture des cours.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour répondre à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

1^{re} réponse de M. le ministre de la guerre à la question n° 219, posée, le 4 février 1915, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux élèves de l'école de santé militaire mobilisés, les mêmes avantages qu'aux élèves des grandes écoles qui sont officiers.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions de l'article 80 du règlement, M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour réunir les éléments de la réponse à la

question posée par M. Laurent Thiéry, sénateur.

Ordre du jour du jeudi 4 mars.

A trois heures, réunion dans les bureaux:

Organisation des bureaux.
Nomination des commissions mensuelles, savoir :
Commission des congés (9 membres).
Commission des pétitions (9 membres).
Commission d'intérêt local (9 membres).
Commission d'initiative parlementaire (18 membres).

A quatre heures. — Séance publique :

Discussion sur la prise en considération de la proposition de loi de M. Jénouvrier tendant à réglementer l'accès aux fonctions publiques et électives des étrangers naturalisés et des descendants d'étrangers. (N°s 475, année 1914, et 26, année 1915. — M. Beauvisage, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service. (N°s 6 et 29, année 1915. — M. de Selves, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine. (N°s 285, année 1914, et 30, année 1915. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation de sujets originaires des puissances en guerre avec la France. (N°s 18 et 31, année 1915. — M. Maurice Colin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, portant création d'un livret d'assurances sociales et modification de la législation de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. (N°s 407, année 1913, et 352, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie. (N°s 193, année 1914, et 17, année 1915. — M. Jean Codet, rapporteur.)

Bureaux du jeudi 18 février.

1^{er} bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Boucher (Henry), Vosges. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Cazeneuve, Rhône. — Combes, Charente-Inférieure. — Couyba, Haute-Saône. — Cuvinot, Oise. — Deloncle (Charles), Seine. — Dupont (Oise). — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Forichon, Indre. — Freycinet (de), Seine. — Galup, Lot-et-Garonne. — Gavini, Corse. — Halgan, Vendée. — Hervey, Eure. — Latappy, Landes. — Le Breton, Mayenne. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Millies-Lacroix, Landes. — Mollard, Jura. — Ournac, Haute-Garonne. — Potié (Auguste), Nord. — Rivet, Isère. —

Simonet, Creuse. — Surreaux, Vienne. — Trystram, Nord. — Vermorel, Rhône. — Vilar (Edouard), Pyrénées-Orientales. — Viseur, Pas-de-Calais.

2^e bureau.

MM. Audren de Kerdrel (général), Morbihan. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Chauveau, Côte-d'Or. — Cordelet, Sarthe. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Crémieux (Fernand), Gard. — Decker-David, Gers. — Defumade, Creuse. — Ermant, Aisne. — Fortier, Seine-Inférieure. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Gouzy, Tarn. — Guingand, Loiret. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Humbert (Charles), Meuse. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Limon, Côtes-du-Nord. — Martell, Charente. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Morel (Jean), Loire. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Peyrot, Dordogne. — Poirrier, Seine. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Rey (Emile), Lot. — Ribot, Pas-de-Calais. — Riotteau, Manche. — Rousé, Somme. — Villiers, Finistère. — Vincent, Ardèche.

3^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Amic, Alpes-Maritimes. — Astier, Ardèche. — Bérenger. — Bienvenu Martin, Yonne. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Charles Chabert, Drôme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Cocula, Lot. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Darbot, Haute-Marne. — Develle (Jules), Meuse. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fleury (Paul), Orne. — Fortin, Finistère. — Gérard (Albert), Ardennes. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Gravin, Savoie. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Mascuraud, Seine. — Pauliat, Cher. — Pelletan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Penanros (de), Finistère. — Pérès, Ariège. — Peschaud, Cantal. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Raymond, Haute-Vienne. — Riboisière (comte de la), Ille-et-Vilaine. — Séblin, Aisne. — Steeg, Seine.

4^e bureau.

MM. Barbier, Seine. — Beaupin, Nièvre. — Béjarry (de), Vendée. — Blanc, Hautes-Alpes. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Bourgeois (Léon), Marne. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Courrégelongue, Gironde. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Fagot, Ardennes. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Genoux, Haute-Saône. —

Golrand, Deux-Sèvres. — Guilloteaux, Morbihan. — Jeanneney, Haute-Saône. — Keranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Knight, la Martinique. — Lamazelle (de), Morbihan. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Mascle, Bouches-du-Rhône. — Merlet, Maine-et-Loire. — Milan, Savoie. — Mir, Aude. — Mougeot, Haute-Marne. — Noël, Oise. — Richard, Saône-et-Loire. — Riou, Morbihan. — Saint-Romme, Isère. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Savary, Tarn. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord. — Ville, Allier.

5^e bureau.

MM. Aguillon, Deux-Sèvres. — Aunay (d'), Nièvre. — Bourganet, Loire. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Doumer (Paul), Corse. — Farny, Seine-et-Marne. — Fenoux, Finistère. — Flandin (Etienne), Inde française. — Forsans, Basses-Pyrénées. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gervais, Seine. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Le Roux, Vendée. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Maillard, Loire-Inférieure. — Martin (Louis), Var. — Maureau, Vaucluse. — Maurice-Faure, Drôme. — Mazière, Creuse. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Monnier, Eure. — Monsservin, Aveyron. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Pichon, Finistère. — Poirson, Seine-et-Oise. — Poulle, Vienne. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sarraut (Maurice), Aude. — Thounens, Gironde. — Vissaguet, Haute-Loire.

6^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Basire, Manche. — Baudin (Pierre), Ain. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bonnelat, Cher. — Cabart-Danneville, Manche. — Colin (Maurice), Alger. — Crépin, la Réunion. — Daniel, Mayenne. — Dehove, Nord. — Delhon, Hérault. — Ferdinand-Dreyfus, Seine-et-Oise. — Gabrielli, Corse. — Gaudin de Villaine, Manche. — Gentilliez, Aisne. — Kerouartz (de), Côtes-du-Nord. — Magny, Seine. — Martinet, Cher. — Méline, Vosges. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Monfeuillart, Marne. — Mulac, Charente. — Nègre, Hérault. — Petitjean, Nièvre. — Ranson, Seine. — Ratier (Antony), Indre. — Renaudat, Aube. — Ribière, Yonne. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Touron, Aisne. — Trouillot (Georges), Jura. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron.

7^e bureau.

MM. Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Beauvisage, Rhône. — Belhomme, Lot-et-Ga-

ronne. — Bidault, Indre-et-Loire. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Bollet, Ain. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bussière, Corrèze. — Butterlin, Doubs. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Castillard, Aube. — Clemenceau, Var. — Destieux-Junca, Gers. — Devins, Haute-Loire. — Doumergue (Gaston), Gard. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Fiquet, Somme. — Grosdidier, Meuse. — Grosjean, Doubs. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Labbé (Léon), Orne. — Loubet (J.), Lot. — Monis (Ernest), Gironde. — Murat, Ardèche. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Razimbaud, Hérault. — Selves (de), Tarn-et-Garonne. — Vacherie, Haute-Vienne.

8^e bureau.

MM. Aimond, Seine-et-Oise. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bersez, Nord. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Chéron (Henry), Calvados. — Dellestable, Corrèze. — Dron (Gustave), Nord. — Dubost (Antonin), Isère. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Empereur, Savoie. — Guillier, Dordogne. — Hayez, Nord. — Jonnart, Pas-de-Calais. — La Batut (de), Dordogne. — Larère, Côtes-du-Nord. — Leblond, Seine-Inférieure. — Leglos, Indre. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Paul Strauss, Seine. — Perreau, Charente-Inférieure. — Pichon (Stéphen), Jura. — Ponteille, Rhône. — Réal, Loire. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Reymoneng, Var. — Rouby, Corrèze. — Rouland, Seine-Inférieure. — Saint-Germain, Oran. — Sancet, Gers. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Viger, Loiret.

9^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Belle, Indre-et-Loire. — Cannac, Aveyron. — Cochet (Jean), Haute-Vienne. — Daudé, Lozère. — Debierre, Nord. — Decrais, Gironde. — Denois, Dordogne. — Elva (comte d'), Mayenne. — Gauthier, Aude. — Genet, Charente-Inférieure. — Goy (Haute-Savoie). — Herriot, Rhône. — Huguet, Pas-de-Calais. — Jénouvrier, Ille-et-Vilaine. — Jouffray, Isère. — Lebert, Sarthe. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Lourties, Landes. — Lucien Cornet, Yonne. — Marcère (de). — Menier (Gaston, Seine-et-Marne. — Milliard, Eure. — Perchot, Basses-Alpes. — Philipot, Côte-d'Or. — Pic-Paris, Indre-et-Loire. — Reynald, Ariège. — Sauvan, Alpes-Maritimes. — Servant, Vienne. — Vallé, Marne. — Vieu, Tarn. — Vinet, Eure-et-Loir.